

(Traduction)

MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCERNANT LES EMPLOIS CIVILS DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signé à Washington le 11 juin 1960

En vigueur le 14 juillet 1960

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Désirant modifier l'Accord de coopération concernant les emplois civils de l'énergie atomique entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis, signé à Washington le 15 juin 1955, (ci-après désigné «l'Accord de coopération») et modifié par l'Accord signé à Washington le 26 juin 1956 et par l'Accord signé à Washington le 22 mai 1959,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Nonobstant les dispositions énoncées à l'Article I de l'Accord de coopération, ledit Accord, dans sa version modifiée, demeurera en vigueur pendant vingt ans, à compter de la date où s'appliquera la présente Modification.

ARTICLE II

Les modifications ci-après sont apportées au paragraphe A de l'Article VI:

1. Insertion, à la première phrase, après le mot «vendra», d'une virgule et des termes «louera ou, sous réserve des autorisations gouvernementales nécessaires, prêtera».
2. A la deuxième phrase, après le mot «vendra», insertion d'une virgule et des termes ci-après «louera ou prêtera».
3. Substitution, dans le deuxième paragraphe, du mot «reçu» au mot «acheté».

ARTICLE III

La deuxième phrase de l'Article VI, paragraphe C, de l'Accord de coopération est ainsi modifié: les termes «vendra aussi à Énergie atomique du Canada, limitée,» sont supprimés et remplacés par «transférera à Énergie atomique du Canada, limitée, par vente, bail ou, sous réserve des autorisations gouvernementales nécessaires, par prêt,».

ARTICLE IV

1. L'alinéa 1 de l'Article IX, paragraphe A de l'Accord de coopération, est ainsi modifié: les termes «pour ses propres fins gouvernementales et pour les fins de la défense mutuelle» sont supprimés et remplacés par «comportant le droit d'octroyer des sous-licences à toutes fins».
2. La première phrase de l'alinéa 2, Article IX, paragraphe A, est remplacée par celle-ci:
«(2) Quant à ses droits, titres et participations relatifs à ladite invention ou découverte ou à toute demande de brevet ou tout brevet dans